

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 54/8e L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant une parcelle de terrain domanial en concession définitive

n° 54/8e L de la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
6 juillet 1974Numéro JO
n° 15 du 10/08/1974Date du numéro
10 août 1974

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi no 67-521 du 3 juillet 1967. relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31 – Ille -§,j

Vu la délibération no 47/8e L du 10 juin 1974, portant déléation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1974

Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé du Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la délibération n° 39/8e LIL, du 27 mai 1974, modifiant et complétant la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé du Territoire

Vu l'arrêté n° 25 du 22 janvier 1914, accordant à M. Hassan Ali Awad et Mlle Mariam Ali Awad une parcelle de terrain au quartier de l'Ancien-Abattoir

Vu la demande des héritiers de feu Hassan Ali Awad et de Mariam Ali Awad

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 8 mars 1974

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 26 juin 1974, a adopté dans sa séance du 6 juin 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession à titre définitif aux héritiers de feu Hassan Ali Awad et de feu Mariam Ali Awad, d'une parcelle de terrain bâti, de 236 mètres carrés environ, sise à Djibouti, au quartier dit de l'Ancien Abattoir et tel au surplus qu'elle apparaît au plan joint.

Art. 2

— À compter de la date de notification de la présente délibération, les bénéficiaires de cette concession devront dans le délai d'un mois, verser à la caisse du Service des Domaines la somme de Quatre cent soixante douze mille francs Djibouti (472.000 FD) représentant le prix du terrain à raison de 2000 FD le mètre carré, et observer les clauses générales prévues à l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales dans le Territoire et notamment, procéder à l'immatriculation de la parcelle de terrain dont il s'agit.

Art 3

les formalités d'enregistrement et de timbre de la présente délibération seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans le délai réglementaire.

*Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés
D. RUSCONI Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés*

AHMED HASSAN LIBAN